ARRETE N° AT 98.2026
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),
Vu la collecte d'une partie des archives de la mairie par la société RECYGO,
Considérant que dans le cadre de l'évacuation d'une partie des archives de la mairie et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place du 8 Mai,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur **4 places** de parking, ces places seront réservées à la société RECYGO afin d'y stationner leurs véhicules ;

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le :

- **Mardi 20 octobre 2026 de 8h à 18h30,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La Mairie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Une ampliation sera transmise à :
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 9 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint au Maire,
Roland PERROUSE

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN
73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE AT 97.2026
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de travaux sur le mur d'enceinte au 43 Rue porte de la ville (RD1006)

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par mail le 2 octobre 2026, par Monsieur Clément PERIE, de la société PERROUSE CONSTRUCTIONS – 23 ZA le Jasmin Nord – 73240 ST GENIX LES VILLAGES ;
Considérant qu'en raison de travaux de travaux sur le mur d'enceinte de la Maison des Augustines 43 Rue Porte de la ville, effectués par la société PERROUSE CONSTRUCTIONS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolore, sur cette voie ;
Considérant les prescriptions du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date 06 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **lundi 19 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus, de 8h à 17h** la circulation à proximité du 24 Rue Porte de la Ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement de travaux sur le mur d'enceinte de la Maison des Augustines.

Aux heures de pointes ou en cas de flux important un alternat manuel par K10 devra se substituer à l'alternat par feux tricolore.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit.

La société PERROUSE CONSTRUCTIONS sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : **Prescriptions Travaux :**

La société PERROUSE CONSTRUCTIONS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée des travaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la société PERROUSE CONSTRUCTIONS sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société PERROUSE CONSTRUCTIONS.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- PERROUSE CONSTRUCTIONS
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD des 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 07 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation, le 5ème Adjoint au Maire,
Rolande PERROUSE

MAIRIE DE LE PONT DE BEAUVOISIN * 73 (Savoie) *

ARRETE N° AT 96.2026

Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association ADICAE exposition voitures – 11 octobre 2026

Le Maire
VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur Martial ROLLAND-DURAFOUR agissant en qualité de Président de l'association ADICAE en date du 28 septembre 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 11 octobre 2026 à 10h00 à 16h00 sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage – 314 avenue Jean Jaurès, ZAE La Baronnie– 73330
Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes.

ARRETE

Article 1 : L'association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage, 314 avenue Jean Jaurès – ZAE LA BARONNIE

Le dimanche 11 octobre 2026 de 10h00 à 16h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Mme. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Martial ROLLAND-DURAFOUR, Président de l'association ADICAE.

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 2 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 5e Adjoint au Maire

M Roland Rennaz

MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN R.F. 73 (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

